



Commune de Massongy

## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026**

---

Séance du lundi 13 avril 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoquée le mardi 07 avril 2026 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de madame Sandrine GRILLET-DETURCHE, Maire.

Présents : Sandrine GRILLET-DETURCHE, Lionel DUJOUX, Julie NOUGARET, Frédéric CANOVAS, Anne LANDEMAINE, Joël DEMIERRE, Patrice GRISONI, Valérie THABUIS, Denis GIBON, Fernande CATTET, Alexa LEBLANC, Fanny MARULLAZ, Vincent BEL, Adrien DETURCHE, Victoria MARGUET, Ana-Maria MARTIN, Coralie BORDIER, Philippe BRON, Caroline DELOMPRÉ-ZAROLA

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents : 19

Nombre de Votants : 19

Secrétaire de séance : Lionel DUJOUX

---

### **I - Désignation d'un secrétaire de séance**

Les conseillers municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales.

Lionel DUJOUX est désigné secrétaire de Séance.

### **II – Approbation des procès-verbaux des 26 février et 21 mars 2026**

Le compte-rendu du 26 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Le compte-rendu du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Madame Ana Maria MARTIN demande que soit mentionné au procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026, dans la section budgétaire, qu'elle n'a pas pu participer à la commission des finances, étant en congé ce jour-là. Madame le Maire accepte cet ajout.

### **III– Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal**

Décisions prises en application des articles L2122-22 et L 2122-23 du CCGT, selon les délibérations du 11 juin et 09 septembre 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire. Selon ces mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance.

N°	Date	Objet
2026-07	27/02/2026	Devis 2138.35 € reprise toiture préau école – entreprise CONSTANTIN Reprise urgente des vitres cassée du préau car dangereux
2026-08	27/02/2026	Devis 1641.60 € remise en état vélux écoles – entreprise CONSTANTIN Problème d'étanchéité sur vélux
2026-09	03/03/2026	Devis 6553.16 € écran interactif et PC portable école - CLAMENTIS
2026-10	09/03/2026	Devis 1250.00 € formation des élus – BATTISTELLA Formation samedi 18/04/2026 à 8h30

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** des décisions prises par Madame le Maire.

#### **IV – Délibérations**

##### **Fonctionnement du Conseil Municipal**

- **Délibération n°2026-19 : Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire.**

Madame la Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire

Le conseil municipal avec 18 voix pour et 1 opposition (Madame Ana Maria MARTIN).

DÉCIDE

##### **Article 1er -**

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

2° De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Madame Alexa LEBLANC demande si l'emprunt est bien identifié au budget. Madame le Maire lui répond que oui. Elle ajoute que les recettes au budget prévoient également les subventions.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, de 2 000 000 € HT pour les marchés de travaux et de 5% pour les avenants.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Le délai est fixé par la loi, il n'est pas possible de le revoir à la baisse.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Madame le Maire explique qu'une régie permet aux agents communaux d'encaisser les recettes. A ce jour aucune régie n'existe. La commune s'organise autrement lors des événements. Par exemple pour la vente des soupes de Courge, les recettes sont versées directement aux associations. Monsieur Lionel DUJOUX ajoute que pour le 14 juillet, c'est le tissu associatif qui prend le relai.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

En début du mandat précédent, la balayeuse de la commune a été vendue pour 10 000 euros. Cette décision avait été validée par le conseil municipal. Monsieur Lionel DUJOUX dit regretter cette vente qui résulte de mauvais conseils en interne.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Les frais d'avocats portent souvent sur les contentieux d'urbanisme

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Madame le Maire dit qu'elle n'a pas le choix dans ces cas. Il semble difficile de refuser l'ouverture d'une classe lorsque le DASEN ouvre un poste supplémentaire.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

La commune est convoquée par géomètre et doit être représentée par un élu.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière d'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Transiger veut dire dans ce cas négocier avec les requérants à hauteur de 1000 euros. Ce montant est fixé par la loi.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € HT.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel de 150 000 € ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite maximum de 2 000 000 €.

27° De procéder, dans la limite de, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et pour les opérations inscrites au budget et dont le montant des travaux ne dépasse pas 2 000 000 € HT ;

Madame Ana-Maria trouve que ce montant est trop important à l'instar de l'emprunt délégué à hauteur de 1 000 000 d'euros. Monsieur Philippe Bron s'inquiète de savoir si le domaine de Quincy pourrait être démoli sans que cette décision soit prise en Conseil Municipal. Madame le Maire les rassure en indiquant que cette délégation permet d'accélérer les dossiers sans devoir attendre la convocation et l'approbation d'un conseil municipal, mais que les décisions sont prises en amont, à minima en adjoints.

Madame Alexa LEBLANC ajoute que la rédaction des délégations est rassurante en ce sens qu'il est précisé qu'il s'agit des « opérations inscrites au budget ».

Monsieur Lionel DUJOUX explique que le PC de l'auberge communale a été signé par madame le Maire sous délégation mais que ce document résulte du travail de la commission.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Un sondage de ce type pourrait être réalisé sur Illiwap

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Exemple des conseillers qui participent au congrès des Maires à Paris.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 3**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

## **Article 4**

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- **Délibération n°2026-20 : Election des membres de la commission d'appel d'offre (CAO).**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le Maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Lionel DUJOUX  
Mme Anne LANDEMAINE  
Mme Ana-Maria MARTIN

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Joël DEMIERRE  
Mme Julie NOUGARET  
M. Denis GIBON

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

De désigner en tant que :

Président : Madame Sandrine GRILLET-DETURCHE, le Maire

Membres titulaires :

M. Lionel DUJOUX  
Mme Anne LANDEMAINE  
Mme Ana-Maria MARTIN

Membres suppléants :

M. Joël DEMIERRE  
Mme Julie NOUGARET  
M. Denis GIBON

- **Délibération n°2026-21 : Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** à 10 le nombre de membres du conseil d'administration.

- **Délibération n°2026-22 : Election des membres du C.C.A.S.**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 13 avril 2026, à dix le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit cinq membres élus par le conseil municipal et cinq membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après appel à candidature la liste suivante est présentée :

- Mme Julie NOUGARET
- Mme Valérie THABUIS
- M. Frédéric CANOVAS
- Mme Alexa LEBLANC
- Mme Coralie BORDIER

Le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS.

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné 19 voix pour la liste présentée.

Après avoir délibéré

Le conseil municipal avec 19 voix pour la liste présentée

Déclare élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Massongy :

- Mme Julie NOUGARET
- Mme Valérie THABUIS
- M. Frédéric CANOVAS

- Mme Alexa LEBLANC
- Mme Coralie BORDIER

- **Délibération n°2026-23 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).**

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 15 mai 2026.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 21 noms :

M. François DETURCHE  
M. Michel DETURCHE  
Mme Ana-Maria MARTIN  
M. Bernard BULLAT  
M. Raymond BULLAT  
Mme Maryse BAY  
Mme Monique DELAERE  
M. Lionel DUJOUX  
Mme Céline DETURCHE  
Mme Anne-Marie BERTHOLLET  
M. Joël DEMIERRE  
M. David ALVES  
M. Michel BULLY

M. Jean ROULLARD  
M. Patrice GRISONI  
Mme Sabrina VESIN  
Mme Denise MONCHATRE  
Mme Fanny MARULLAZ  
Mme Josée MATHIEU  
Mme Fernande CATTET  
M. Emmanuel GUILLAUD

- **Délibération n°2026-24 : Désignation des membres de la commission communale des listes électorales (CCLE).**

Le Conseil municipal de la commune de Massongy

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7,

Considérant que le Maire est compétent pour procéder aux inscriptions et radiations sur les listes électorales,

Considérant qu'un contrôle a posteriori est assuré par une commission de contrôle instituée dans chaque commune, chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de veiller à la régularité des listes électorales,

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de six ans, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que, dans les communes où deux listes ont obtenu des sièges, la commission de contrôle est composée de trois conseillers municipaux issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de deux conseillers municipaux issus de la deuxième liste,

Considérant que les conseillers municipaux appelés à siéger doivent être volontaires et qu'en sont exclus le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation ainsi que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal décide à l'unanimité

### **Article 1 : Proposition des membres**

Le Conseil municipal propose les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

#### **Liste majoritaire :**

- Mme Valérie THABUIS
- M. Adrien DETURCHE
- M. Vincent BEL

#### **Liste minoritaire :**

- Mme Ana-Maria MARTIN
- M. Philippe BRON

### **Article 2 : Transmission**

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète afin de procéder à la nomination des membres de la commission de contrôle par arrêté préfectoral.

- **Délibération n°2026-25 : Création et composition des commissions communales.**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer huit commissions, chacune composée de cinq à huit membres du conseil municipal selon la répartition suivante :

- Finances – Marchés Publics :  
Mesdames Anne LANDEMAINE, Julie NOUGARET, Ana-Maria MARTIN  
Messieurs Lionel DUJOUX, Joël DEMIERRE, Denis GIBON, Vincent BEL
- Développement durable :  
Mesdames Alexa LEBLANC, Fanny MARULLAZ, Valérie THABUIS, Ana-Maria MARTIN, Victoria MARGUET, Fernande CATTET
- Vie locale :  
Mesdames Valérie THABUIS, Fernande CATTET, Fanny MARULLAZ, Victoria MARGUET, Caroline DELOMPRÉ-ZAROLA  
Monsieur Frédéric CANOVAS
- Urbanisme :  
Madame Ana-Maria MARTIN,  
Messieurs Lionel DUJOUX, Joël DEMIERRE, Denis GIBON, Adrien DETURCHE, Philippe BRON
- Communication :  
Mesdames Julie NOUGARET, Caroline DELOMPRÉ-ZAROLA  
Messieurs Vincent BEL, Joël DEMIERRE, Frédéric CANOVAS, Lione DUJOUX
- Travaux, Bâtiment, Voirie :  
Messieurs Joël DEMIERRE, Lionel DUJOUX, Patrice GRISONI, Adrien DETURCHE, Vincent BEL, Philippe BRON
- Mobilité douce :  
Mesdames Anne LANDEMAINE, Fernande CATTET, Alexa LEBLANC, Fanny MARULLAZ, Victoria MARGUET, Caroline DELOMPRÉ-ZAROLA  
Monsieur Patrice GRISONI
- Enfance Jeunesse :  
Mesdames Julie NOUGARET, Anne LANDEMAINE, Valérie THABUIS, Coralie BORDIER,  
Messieurs Frédéric CANOVAS, Vincent BEL (ajouté suite à sa demande)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer huit commissions municipales,

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme proposé ci-dessus

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, le conseil municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21, et après avoir décidé à l'unanimité

de ne pas recourir au scrutin secret, procède à la désignation des membres des commissions telles que présentées dans la présente délibération.

- **Délibération n°2026-26 : Désignation du délégué des élus au Syane.**

Madame le Maire explique à l'assemblée que le Syane, dont les compétences portent sur l'énergie et le numérique, s'occupe notamment des réseaux secs : électricité, fibre mais aussi réseau de chaleur.

Madame le Maire informe que suite au renouvellement du conseil municipal, chaque commune doit désigner un ou plusieurs délégués au SYANE ; pour les communes de moins de 3500 habitants, un délégué est désigné parmi les membres du conseil municipal.

Puis dans chacun des quatre collèges (secteur d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien, de Thonon), les délégués désignés par les communes se réunissent pour élire en leur sein, leurs représentants au comité avec des règles bien précises.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**DESIGNE** Mme Sandrine GRILLET-DETURCHE en qualité de déléguée élue, au SYANE.

- **Délibération n°2026-27 : Désignation du délégué des élus au comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).**

Madame le Maire informe que la commune de Massongy adhère au CNAS depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Cet organisme verse des prestations sociales au personnel des collectivités territoriales. Le CNAS est un organisme de portée nationale. Il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** madame Anne LANDEMAINE, pour siéger au sein de la délégation départementale du CNAS 74

- **Délibération n°2026-28 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Suite à la présentation des deux référents déontologues proposés par l'ADM74, Messieurs David BAILLEUL et Monsieur Jean-Olivier VIOUT

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal décide à l'unanimité :**

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

## Finances

- **Délibération n°2026-29 : Approbation du Compte Financier Unique 2025.**

Sous la présidence de Madame Anne LANDEMAINE, Adjointe aux Finances,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222-3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Massongy qui se résume ainsi

Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés N-1		415 925.09 €	264 028.34 €	
Opérations de l'exercice N	1 926 400.42 €	2 417 427.08 €	753 770.33 €	1 064 549.61 €
Résultats de l'exercice N		<b>491 026.66 €</b>		<b>310 779.28€</b>
Résultat total de Clôture		906 951.75 €		46 750.94
Solde	+ 953 702.69			
Restes à réaliser 2025			30 438.27	456 433.86

Considérant que la commune a souhaité adopter le CFU pour ses comptes 2025 en phase d'expérimentation, et qu'elle a formalisé cette volonté par écrit auprès de la trésorerie principale de Thonon-les-Bains

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Ne prenant pas part au vote, Madame le Maire quitte la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 17 voix pour et 1 abstention (Madame Ana Maria MARTIN) :

- **D'Approuver** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Massongy
- **De Donner** pouvoir à madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Alexa LEBLANC est étonnée que le CFU soit soumis au vote des nouveaux élus. Madame le Maire explique que la bonne gestion de la Maire est reconnue à travers ce vote. Mais chacun fait comme il souhaite.

- **Délibération n°2026-30 : Affectation des résultats.**

Vu la délibération n°2026-29 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025,

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL-2026-10 du 26 février 2026 portant sur la reprise anticipée des résultats prévisionnels,

Madame Anne LANDEMAINE, Adjointe aux finances, expose au Conseil Municipal,

Au vu des dépenses engagées mais non réalisées par rapport au budget 2025, les résultats au 31 décembre 2025, approuvés par Madame la Trésorière Principale, présentent les soldes suivants :

- Section de fonctionnement :

➤ Excédent de 906 951.75 €

Dont un report de l'année antérieure de 415 925.09 €

Section d'investissement :

➤ Excédent de 46 750.94 €

Dont un déficit de l'année antérieure de 264 028.34 €

Le montant des restes à réaliser s'élèvent à :

- 30 438.27 euros en dépenses d'investissement
- 456 433.86 euros en recette d'investissement

Madame Anne LANDEMAINE propose la reprise des résultats de clôture 2025 au budget primitif 2026 selon les modalités suivantes. Elle précise à l'assemblée que les montants présentés sont identiques à ceux adoptés lors de la reprise anticipée des résultats.

➤ Excédents de fonctionnement 2025 :

- Affectation en recette de fonctionnement au compte 002 : **906 951.75 €**

➤ Déficit d'investissement 2025 :

- Affectation en recette d'investissement au compte 001 : **46 750.94 €**

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal décide avec 18 voix pour et 1 abstention (Madame Ana Maria MARTIN) /

- **D'APPROUVER** la reprise des résultats de clôture 2025 au budget primitif 2026 conformément aux modalités présentées ci-dessus.

## Sécurité

- **Délibération n°2026-31 : Approbation du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).**

Madame Julie NOUGARET, Maire-adjointe déléguée à l'enfance, au scolaire et la vie sociale, rapporteur, EXPOSE :

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS), est un document qui cartographie l'ensemble des risques auxquels un établissement scolaire peut être potentiellement confronté.

Ce document opérationnel constitué par un PPMS risques majeurs et un PPMS attentat-intrusion permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans l'établissement dès lors que survient un évènement majeur en attendant les secours.

En application de la circulaire interministérielle du 8 juin 2023, ces plans qui sont désormais élaborés sous la responsabilité des directions académiques et non plus des directeurs d'école sont désormais « unifiés », c'est-à-dire qu'ils concernent à la fois les risques majeurs (naturels et technologiques) et les risques attentats/intrusion.

Le PPMS est un document unique composé de deux parties :

Partie 1 : description de l'École ou de l'Établissement ;

Partie 2 : organisation interne de l'École ou de l'Établissement et conduites à tenir face aux menaces et risques majeurs ;

Il est établi et validé conjointement par l'Autorité Académique, la Commune et les personnels compétents en matière de sûreté.

Dans ce contexte et conformément à la circulaire interministérielle du 8 juin 2023, il est nécessaire de réviser les PPMS actuels pour créer des PPMS unifié pour l'école publique de la commune

Madame NOUGARET ajoute que suite au conseil d'un spécialiste dans le domaine, plusieurs actions ont été mises en œuvre à l'école : La mise en place d'un film opaque à mi-hauteur sur les vitres de certaines classes. Cette protection vise à cacher les enfants du regard. Une alarme anti-intrusion a également été installée avec signalement direct sur badge des enseignants. Des exercices sont réalisés (1 à 2 par an), les enfants étant prévenus à l'avance. Ces dispositifs permettent de ralentir toute intrusion.

Des plans ont été réalisés pour faciliter l'accès des secours (chaufferie, accès électrique).

Des améliorations doivent être apportées, en particulier concernant la sécurisation des accès à l'école. L'accès libre au city-stade et au skate-park permet en effet à toute personne extérieure de pénétrer dans le périmètre scolaire et d'atteindre l'entrée principale.

Madame Alexa LEBLANC demande comment sont identifiées les zones dangereuses. Madame NOUGARET lui répond que c'est la préfecture qui les identifie.

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 312-13-1, L. 411-4 et D. 312-40 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et R. 741-1 ;

Vu la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 relative à la mise en place du Plan particulier de mise en sûreté ;

Vu la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015 et les instructions des 22 décembre 2015, 29 juillet 2016 et 12 avril 2017 relatives au renforcement des mesures de sécurité dans les établissements scolaires ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 (NOR : MENE2307453C) relative au Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) unifié ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 :**

D'Approuver le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) unifié de l'école publique de la Commune, tel que présentés

## **Article 2 :**

Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la diffusion du PPMS approuvé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

## **Article 1 :**

Approuve le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) unifié de l'école publique de la Commune, tel que présentés

## **Article 2 :**

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la diffusion du PPMS approuvé.

## **Enfance-jeunesse**

- **Délibération n°2026-32 : Mise à jour du règlement de l'accueil de loisirs « les petits Massongiens ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue de la rentrée des classes de septembre 2026, il convient de procéder à la mise à jour de certains points du règlement intérieur de l'accueil de loisirs « Les Petits Massongiens » Cette révision vise à :

- Adapter certaines règles de fonctionnement aux pratiques actuelles du service enfance,
- Clarifier certains points pour les familles,
- Améliorer la lisibilité globale du document.

Les modifications proposées sont les suivantes : (en jaune sur le projet de règlement) Madame Julie NOUGARET apporte les éléments d'explications suivants :

### ➤ **Période et horaires d'ouverture des accueils**

- Remise à niveau sur les possibilités d'accueils du circuit sportif :
  - 3 à 4 périodes distinctes,
  - Possibilité de s'inscrire à l'ensemble du circuit ou à une ou plusieurs activités au choix.

Cette proposition enlève l'obligation de participer à l'ensemble des activités. Les inscriptions peuvent se faire à la carte ;

Madame Alexa LEBLANC demande que soit clarifié les horaires d'accueil.

### ➤ **Accueils périscolaires (matin)**

- Modification apportée pour les petits déjeuners qui deviennent payant (1€) et sur inscription.

Certains enfants arrivent dès 7h00. Quelques-uns apportent un en-cas, tandis que d'autres, en cas de petite faim, peuvent bénéficier des denrées restantes de la veille, complétées par des achats effectués par l'équipe sur son budget.

Madame Ana Maria MARTIN s'interroge sur cette proposition de tarification, le service ayant été gratuit auparavant. Elle suggère que le prix du petit-déjeuner soit fixé à 0,50 €. Madame NOUGARET précise qu'il existe une différence entre la distribution de « restes » et la mise en place d'un véritable

service de petit-déjeuner. Ce dispositif garantit aux parents que leur enfant pourra bénéficier d'un repas équilibré, prévu sur réservation. Elle estime par ailleurs que le tarif proposé reste raisonnable.

➤ **Accueils périscolaires (soir)**

- Introduction et clarification :
  - Des temps d'activités organisés en cycles et sur inscription à l'année,
  - De la nécessité de respecter les horaires pour permettre aux enfants de participer pleinement aux animations.

Les enfants inscrits à l'activité ne pourront pas partir avant 18h00, ceci afin d'éviter les départs échelonnés et de profiter pleinement de l'activité.

➤ **Restauration**

- Précisions concernant :
  - Les recommandations nutritionnelles,
  - Les règles liées aux PAI (Projet d'Accueil Individualisé),
  - Les petits déjeuners

➤ **Le respect**

- Précisions sur les règles de vie en collectivité :
  - Pour les enfants,
  - Et pour les parents.

En effet, certains parents se permettent d'intervenir directement auprès des enfants qui ne sont pas les leurs. Ils doivent passer par l'équipe d'animation.

➤ **Santé**

- Renforcement des règles concernant :
  - Les PAI avec une section spécifique pour les PAI alimentaire.

Les régimes ou intolérances seront pris en compte uniquement dans le cadre d'un PAI. Les préférences mentionnées par les parents ne seront pas prises en compte.

➤ **Responsabilité et assurance**

- Précision concernant
  - Les assurances,
  - Les autorisations parentales.

➤ **Modalités d'inscription**

- Clarification des démarches :
  - Constitution du dossier,
  - Documents obligatoires,
  - Fonctionnement du portail famille,
  - Conditions de renouvellement,
- Introduction de la partie « Validation des inscriptions ».

Une semaine de permanence sera dédiée pour les inscriptions ; puis la commission se réunira pour valider les inscriptions.

Madame Alexa LEBLANC demande que soit ajouté la période d'inscription et le lieu exact.

➤ **Réservations / annulations**

- Précisions importantes sur :
  - Les délais de réservation,
  - Les règles en cas d'absence : justificatifs, non facturation...
- Introduction et clarification des défauts de réservation :
  - Des mesures appliquées en cas d'enfant présent sans inscription et des demandes hors délai,

- De la procédure d'accueil,
- Des pénalités financières.

Pour prendre en compte la difficulté d'obtenir des rendez-vous médicaux, Madame Ana-Maria MARTIN propose que les parents puissent annuler une absence de leur enfant sans pénalité financière, sur simple attestation de leur part, dans la limite de cinq fois par an. Monsieur Vincent BEL informe que les rendez-vous médicaux en visio sont possibles en cas d'absence de médecin traitant. Il propose néanmoins que les parents puissent bénéficier d'un joker.

Après discussion, le conseil accepte cette proposition en la limitant à deux absences par an. La modification sera effectuée dans le règlement.

#### ➤ **Dispositions financières**

- Introduction, mise à jour et clarification :
  - Des modalités de calcul des tarifs (quotient familial),
  - Des pénalités applicables,
  - De la cantine à 1€,
  - Des grilles tarifaires,
  - Du fonctionnement de la facturation.

Il est rappelé que la Cantine à 1 euro est une aide sociale subventionnée par l'Etat. Il est donc légitime que les services fassent des vérifications régulières sur les revenus.

La grille tarifaire a été réévaluée pour tenir compte de l'augmentation du coût du repas.

Madame Ana Marie MARTIN estime que les pénalités de retard sont trop élevées. Madame BORDIER ajoute qu'elle a elle-même dû payer 10 euros de pénalité alors que son retard était exceptionnel. Madame NOUGARET comprend mais explique que la procédure doit être appliquée dès le 1<sup>er</sup> retard au vu du nombre de familles.

#### ➤ **Droits et obligations**

- Mise à jour et clarification :
  - De l'engagement des familles,
  - De l'engagement des enfants.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal décide avec 18 voix pour et 1 opposition (Madame Ana Maria MARTIN)

Madame Ana Maria vote contre mais remercie le conseil de l'avoir écouté sur le point « absence »

- **D'ACCEPTER** les modifications apportées au règlement intérieur du centre de loisirs « Les Petites Massongiens » (règlement en annexe).
- **DE DIRE** que le règlement modifié sera applicable pour la rentrée scolaire 2026/2027.

#### **V - Questions diverses**

##### **Auberge communale :**

Pour ceux qui le souhaitent, Madame le Maire met à disposition l'Avant-Projet Définitif. Madame Ana-Maria demande si le nombre de candidats intéressés est bien de 5 et si leurs candidatures seront étudiées. Madame le Maire répond que cette mission est confiée à la CCI. Résultat définitif fin mai.

Monsieur Vincent BEL et Madame Alexa LEBLANC souhaitent savoir qui peut participer aux commissions et si celles-ci sont ouvertes au public.

Madame le Maire explique que les commissions sont des instances de travail composées d'élus. Une « jurinote » a été envoyée dans ce sens. Les interventions extérieures restent exceptionnelles et décidé par la commission elle-même.

Monsieur Lionel DUJOUX rappelle que les commissions doivent normalement se réunir dans les 8 jours à compter de leur création. Concernant la commission urbanisme, celle-ci sera convoquée en fonction des besoins.

Madame Ana Maria se fait le relais d'informations qui lui ont été communiquées. Elle interroge sur le marquage du nouveau dos d'âne route de Rosière et des déchets inertes déposées chemin des Févières.

Madame le Maire lui répond que ce nivelage de déchet inertes est composé principalement de terre végétale et dument autorisé pour une hauteur de 2 mètres maximum (PLUi)

Madame Valérie THABUIS demande si c'est l'endroit pour faire remonter toutes ces informations et s'il ne convient pas mieux de passer par l'accueil. Elle-même a beaucoup d'information qui lui sont communiquées.

Madame DELOMPRÉ demande que son nom d'épouse ZAROLA soit accolé à son nom de naissance.

Informations :

Virades de l'espoir : première réunion publique le 22 avril prochain.

Installation du conseil communautaire le 14 avril.

Fin de séance à 22h30  
Le secrétaire de séance  
Lionel DUJOUX

Massongy, le 14 avril 2026  
Le Maire,  
Sandrine GRILLET-DETURCHE

